

Arrêt

n° 89 545 du 11 octobre 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 juin 2012 par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 mai 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 26 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. DHONDT loco Me R. AMDOUNI, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le 31 décembre 1982 à Ouagadougou, vous êtes de nationalité burkinabé, d'origine ethnique mossie et de religion catholique. Vous avez une compagne du nom de [J.P.]. Ensemble, vous avez un enfant, [E.C.], né le 31 mai 2007 à Ouagadougou.

Depuis 2005, vous êtes propriétaire du « Maquis Le pot de Cayor », un bar de la capitale que l'un de vos frères vous a cédé. Vous employez 6 personnes et assumez tous les frais.

Au début de l'année 2009, avec d'autres jeunes commerçants, vous créez « Zood-Nooma Pour le Développement » (ZND), une association qui a pour but de défendre les intérêts des commerçants. Dans ce cadre, vous discutez également de l'actualité du pays. Vous êtes nommé secrétaire de l'association. Un autre membre est élu président mais en raison de ses nombreux déplacements professionnels à Lomé, il vous cède le poste de président de l'association dès le mois de juillet 2009.

Le 11 mai 2011 ou le 31 mai 2011, selon vos différentes versions, une mutinerie éclate au sein de l'armée nationale au terme de laquelle le gouvernement accède aux revendications des militaires mutins.

En décembre 2011, lors d'un baptême, vous commentez cette mutinerie avec plusieurs membres de l'association. Son issue positive vous encourage à organiser une marche de protestation. Deux personnes également présentes au baptême, [A.] et [S.] ou [A.] et [S.], selon vos différentes versions, entendent votre conversation et vous manifestent leur intérêt. Selon votre seconde version, vous abordez le sujet de la marche pour la première fois le 12 février. Selon votre troisième version enfin, vous parlez ensemble de la marche entre le mois de décembre 2011 et le mois de février 2012.

Vous fixez la marche au 17 février 2012.

Le 14 février 2012, votre père s'entretient avec vous. Actuellement en démêlés avec la justice pour un problème foncier, il vous manifeste son inquiétude par rapport à votre projet. Le même jour, votre oncle, employé à la Sûreté de l'Etat, vous met également en garde contre le danger d'une telle initiative.

En vue de la réunion préparatoire à la marche prévue le 16 février 2012, les membres de l'association sont invités à solliciter leurs contacts pour obtenir de l'aide dans l'organisation de la marche. De votre côté, vous contactez [A.] de l' « Association des jeunes du Burkina », un ami que vous avez connu à l'école.

Le 16 février 2012, suite à de nombreux désistements, la réunion n'a pas lieu.

A un moment indéterminé, le projet est dénoncé auprès de la Sûreté de l'Etat par [A.], [M.] et [A.], 3 membres de l'association dont les parents travaillent pour l'Etat.

Dans la nuit du 17 au 18 février, tandis que vous rentrez chez vous vers 2 ou 3 heures du matin, 3 ou 4 policiers vous barrent la route. Ils vous demandent si vous êtes bien le président de l'association « Zood-Nooma Pour le Développement ». Comme vous ne répondez pas, l'un d'eux vous assène un coup sur la tête avec son arme et vous tire jusque dans un véhicule 4x4. Assis dans le véhicule vous reconnaissez un autre membre de l'association du nom d'[A.]. Celui-ci confirme votre identité aux policiers. Vous êtes alors menotté et emmené à la Sûreté de l'Etat. Une fois incarcéré, [A.] vous apprend qu'il a vu soit 2 soit 3 autres membres de l'association, selon vos différentes versions, être emmenés du cachot vers un lieu inconnu.

La même nuit, votre oncle organise votre fuite. Une fois à l'extérieur, vous vous rendez à pied chez votre ami [S.], également membre de l'association, afin de vous cacher. Là, vous recevrez la visite de votre oncle et de votre compagne. Un jour, alors que vous êtes assis sur le rebord de la fenêtre de la maison de [S.], vous interpellez quelqu'un et lui demandez d'appeler votre ami [A.O.] pour qu'il vous aide à fuir. [A.] vient vous voir. Il est accompagné par une dame qui peut organiser votre fuite.

Avant votre départ, vous êtes hébergé à Koulouba chez [B.], un autre de vos amis. Le 17 mars 2012, vous vous rendez à l'aéroport national de Ouagadougou. Vous passez les contrôles douaniers avec un passeport d'emprunt et prenez un vol direct en direction de la Belgique. La dame qui a organisé votre départ vous accompagne.

Vous arrivez en Belgique le 18 mars 2012. Le 21 mars 2012, vous introduisez votre demande d'asile auprès des autorités du Royaume.

B. Motivation

Après examen de votre demande d'asile, il ressort de votre dossier que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte personnelle, actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Constatons, en outre,

qu'il n'existe, dans votre chef, aucun risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général relève que vous ne fournissez aucun document d'identité ; ainsi mettez-vous le Commissariat général dans l'incapacité d'établir deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un état.

A l'appui de votre demande d'asile vous invoquez des faits de persécutions liés au projet de marche de protestation de votre association contre le régime burkinabé en place. Dès lors que ce projet s'inspire d'une mutinerie qui a éclaté au sein de l'armée nationale, vous déclarez que les autorités vous assimilent aux mutins eux-mêmes (audition, p.6 et p.17). Or le Commissariat général ne croit pas que vous soyez membre de l'association « Zood-Nooma Pour le Développement ». Partant, il ne croit pas aux faits de persécutions invoqués.

D'emblée le Commissariat général relève que vos déclarations entrent en contradiction formelle avec les informations objectives disponibles au Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (fardé bleue). Ainsi vous déclarez qu'au moment où l'association se voit octroyer le récépissé de déclaration d'existence, vous êtes le secrétaire de l'association (audition, pp.18-19). Or, à la lecture de la composition de l'organe dirigeant de l'association reprise dans le récépissé en question, il ressort que le secrétaire général de l'association est [N.N.] et que son secrétaire général adjoint est [F.C.]. Quant à votre nom, il n'apparaît nulle part. Au vu de ces éléments objectifs, il n'est pas permis de croire que vous ayez été secrétaire de cette association.

De plus, le Commissariat général relève que vous déclarez que l'association est créée le 14 mai 2009 (audition, p.11). Or, si le récépissé est publié le 14 mai 2009 dans le Journal officiel burkinabé, l'association est reconnue le 25 février 2009. Par la suite, vous vous contredisez et déclarez qu'elle n'est pas reconnue (audition, p.18). Enfin, vous vous contredisez à nouveau et déclarez que le récépissé est l'acte de naissance de l'association mais ajoutez que vous ne savez pas si un récépissé équivaut à une reconnaissance (audition, p.18). A l'évidence, vos propos incohérents et contradictoires portant sur la création-même de l'association dont vous prétendez être un des fondateurs constitue une preuve supplémentaire du fait que vous n'en avez été ni le secrétaire ni le président à partir de juillet 2011 comme vous le déclarez (audition, p.19).

Ensuite, le caractère vague et approximatif de vos propos quant aux objectifs de l'association ne reflètent pas le sentiment de faits vécus et empêche par conséquent de croire que vous en avez même été membre.

Selon vos déclarations en effet, l'association a pour but d'aider les commerçants à obtenir une série de documents administratifs obligatoires (audition, p.7) et de pratiquer le micro-crédit (audition, p.13). Vous ajoutez que les réunions étaient l'occasion pour les membres de discuter de l'actualité et de tous les dysfonctionnements du pays (audition, p.7). Or, à la lecture des objectifs détaillés sur le récépissé, force est de constater qu'il n'est pas question explicitement de chercher à obtenir des documents administratifs pour les commerçants et qu'il n'est par ailleurs nullement spécifié que cette association a été créée par des commerçants et pour des commerçants. En outre, le Commissariat général relève que l'un des objectifs est de « favoriser le rapprochement, le jumelage d'associations ou d'organismes travaillant dans des buts analogues ». Or, vous déclarez qu'aucune association ne se bat pour la même cause que la vôtre (audition, p.19) ce qui de toute évidence ne correspond pas à la réalité.

Aussi au vu de l'ensemble des éléments développés supra le Commissariat général ne croit pas que vous ayez été membre de l'association « Zood-Nooma Pour le Développement », par conséquent les persécutions que vous déclarez avoir subies dans ce cadre ne sont pas plus crédibles. Bien que vous n'ayez pas été confronté à ces contradictions lors de votre audition au Commissariat général, celles-ci portent sur des éléments à ce point essentiels de votre récit qu'il n'est pas permis de croire à la réalité de celui-ci.

Concernant les documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir, une série de photographies, un récépissé et une carte de membre, ils ne permettent pas de restaurer la crédibilité défailante de votre récit d'asile.

En effet, concernant les photographies sur lesquelles vous apparaissez soit en compagnie de plusieurs personnes soit seul dans votre bar, "Le maquis Pot du Cayor", le Commissariat général relève qu'elles ne permettent pas de déterminer ni les circonstances dans lesquelles elles ont été prises ni l'identité ni la qualité des personnes qui y figurent. Aussi ne permettent-elles pas de rétablir la crédibilité jugée défaillante de votre récit d'asile.

La copie de la première page du récépissé de déclaration d'existence concernant l' « Association Zood-Nooma Pour le Développement » publié dans le Journal officiel du Burkina Faso, prouve l'existence de cette association, sa date de création et ses objectifs. Il n'atteste pas des faits de persécutions que vous invoquez. Notons en outre que vous n'avez transmis au Commissariat général qu'une copie incomplète de ce document, à savoir la première page, la seconde étant consacrée à la composition de l'organe dirigeant de l'association, partie que vous n'avez pas communiquée au Commissariat général et pour cause, votre nom n'apparaissant pas au poste de secrétaire comme vous l'avez prétendu.

Concernant la copie de votre carte de membre de l' « Association Zood-Nooma Pour le Développement », il est permis de remettre en cause son authenticité quand il a été démontré précédemment que vous n'étiez pas membre de l'association. Par ailleurs, le Commissariat général relève que les initiales de l'association reprises sur cette carte, « A.Z.N.D. », sont erronées, les initiales officielles étant « ZND » (voir la première page du récépissé de déclaration d'existence de l'association), preuve supplémentaire que vous n'avez pas été membre de cette association.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre mariage forcé et les mauvais traitements invoqués à la base de votre demande d'asile et, partant, qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatif au statut des réfugiés, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme), des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que des principes de bonne administration, « notamment le principe de prudence et de bonne foi ». Elle soulève également « l'erreur manifeste » dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. Elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Question préalable

S'agissant de l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme en cas de renvoi de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil rappelle que le champ d'application de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

4. Les motifs de l'acte attaqué

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit du requérant. Elle considère en effet que le caractère incohérent, contradictoire et imprécis des déclarations du requérant concernant, notamment, la création, les objectifs et la composition de l'organe dirigeant de l'association « Zood-Nooma pour le Développement », empêche de tenir pour établis l'appartenance du requérant à cette association ainsi que les problèmes qui en ont découlé. La partie défenderesse reproche également au requérant de ne produire aucun document de nature à prouver son identité et sa nationalité. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p.51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.3 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. D'une part, l'acte querellé souligne l'incapacité du requérant à établir son identité et sa nationalité ; d'autre part, il met en exergue une série d'imprécisions, d'incohérences et de contradictions concernant l'appartenance du requérant à l'association « Zood-Nooma pour le Développement ». Ainsi, bien que le requérant déclare être le secrétaire de cette association au moment où elle se voit octroyer le récépissé de déclaration d'existence, la partie défenderesse relève, à juste titre, dans l'acte attaqué que le nom du requérant n'apparaît nulle part à la lecture de la composition de l'organe dirigeant de l'association, reprise dans ce récépissé. Dès lors, en constatant que la partie requérante ne fournit

aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.4 Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

La partie requérante tente notamment de justifier les contradictions relevées par la partie défenderesse concernant la composition de l'organe dirigeant de l'association à laquelle le requérant dit appartenir par le fait que le véritable nom du requérant est F.F.C. (requête, page 4). Elle ne produit toutefois aucun élément pertinent qui permette d'étayer cette assertion. La partie requérante fait également valoir que « dans le passé [le requérant] [...] a eu un coup sur la tête, raison pour laquelle il a toujours des troubles de mémoires (*sic*) ». Si le Conseil constate en effet que, lors de son audition au Commissariat général le 4 mai 2012, le requérant mentionne bel et bien souffrir de troubles de mémoire (rapport d'audition au Commissariat général du 4 mai 2012, pages 5 et 9), la partie requérante ne produit cependant aucune attestation à cet égard. En tout état de cause, le Conseil estime que l'explication avancée par la partie requérante ne suffit pas à pallier le caractère inconsistant et contradictoire de l'ensemble des propos du requérant. Enfin, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris au sérieux les problèmes vécus par le requérant et de ne pas avoir examiné en détail l'arrestation qu'il dit avoir subie, ainsi que les conditions de sa détention (requête, page 9). À la lecture du rapport d'audition, le Conseil relève toutefois que de multiples questions ont été posées par l'agent traitant du Commissaire général à cet égard et que le requérant a dès lors eu l'opportunité de s'exprimer sur ces éléments (rapport d'audition au Commissariat général précité, pages 14 à 16). Il constate également que l'agent traitant du Commissariat général a laissé l'opportunité au requérant de s'exprimer, à la fin de son audition, sur un éventuel aspect de son récit qui n'aurait pas été abordé (rapport d'audition au Commissariat général précité, page 21).

Au vu de l'ensemble de ces considérations, le Conseil considère que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

5.5 Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

5.6 En réponse à l'argument de la requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*, p. 51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 4.5 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (J.O.C.E., n° L 304 du 30/09/2004, pp.0012-0023) stipule également que le bénéfice du doute n'est accordé que moyennant certaines conditions et notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) {...} et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; {...} ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme il ressort des développements qui précèdent.

5.7 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi précitée.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze octobre deux mille douze par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS